



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/053

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité de production de biocarburant, rue du doris à Montoir de Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 décembre 2010, 12 juillet 2012 et 7 mars 2014, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 susvisé ;

VU la demande en date du 27 mai 2016 de la Société SAIPOL en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que le classement des activités de la société SAIPOL, rue Doris à Montoir de Bretagne, dans les rubriques 4000 de la nomenclature et le statut Seveso ont été déterminés par l'exploitant conformément au guide technique de l'Ineris de juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement devient classé Seveso seuil bas ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2010 portant classement des activités de la société SAIPOL, rue Doris à Montoir de Bretagne, sont modifiés comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
4722-1	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage de méthanol : 355 t Mélanges assimilés au méthanol (atelier d'estérification) : 255 t Stockage de méthylate de sodium : 100 t Capacité totale 710 t	A Seveso seuil bas
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1 poste de déchargement camion pour le méthanol et le méthylate	A
2240-1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Atelier de semi-raffinage : 800 t/j d'huile semi-raffinée Unité diester : 800 t/j de diester produit Capacité annuelle maximale : 250 000 t/an	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 6 900 kW	E
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude à 50 % : 150 t (100 m ³)	D

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie : 17 MW	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Stockage de BHT : 31 t	DC
4808-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>4 groupes froid fonctionnant au R134a de capacité unitaire 188 kg</p> <p>Capacité totale : 752 kg</p>	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les

prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SAIPOL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SAIPOL dans deux journaux locaux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

- 3 AVR. 2017

**Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY